

FICHE 7 : AFFECTATION POST 3^e / l'affectation des sportifs

Le candidat qui souhaite suivre une activité sportive en parallèle de sa scolarité doit suivre une procédure particulière pour être affecté dans l'établissement scolaire concerné.

Le traitement des candidatures sera différent selon le dispositif sportif demandé.

Aucune demande de dérogation n'est nécessaire pour postuler dans ces dispositifs.

7.1 EPS 5 heures

L'enseignement d'exploration dérogatoire EPS 5 heures est proposé dans 3 lycées de l'académie. L'affectation dans ces formations prend en compte : le rang du vœu, les évaluations du LSU et le domicile du candidat (cf. fiche 4 § 4.2).

Cette formation est implantée au :

- Lycée Jules Haag de Besançon pour les candidats domiciliés dans le Doubs
- Lycée Jean Michel de Lons-le-Saunier pour les candidats domiciliés dans le Jura
- Lycée Edouard Belin de Vesoul pour les candidats domiciliés dans le Territoire de Belfort et en Haute-Saône

La candidature dans ces formations ne nécessite aucune présélection de la part de l'établissement d'accueil. Pour postuler, le candidat doit disposer d'une décision d'orientation favorable pour la 2^{de} GT. Ce sont les mieux classés par Affelnet lycée qui sont affectés.

Consignes de saisie :

Chacune de ces 3 formations est identifiée dans Affelnet lycée par un code vœu spécifique distinct de la 2^{de} GT de l'établissement avec deux enseignements d'exploration. Le code vœu pour l'entrée en 2^{de} GT afin d'y suivre l'enseignement d'exploration EPS 5 heures correspond au libellé suivant : **2DEGT1 (CAS DEROGAT. 1 ENS.EXPLO).**

7.2 Parcours de l'excellence sportive et lycées d'accueil de l'excellence sportive

Sont concernés par ce dispositif :

- Les candidats identifiés dans les **Parcours de l'Excellence Sportive (PES)** ou inscrits sur les listes ministérielles « « sportifs de haut niveau » et « espoirs », relevant de l'article 1 de la note de service N° 2014-071 du 30 avril 2014, relative aux élèves et étudiants de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau.

Le candidat à ce dispositif doit, **dès que possible**, contacter le responsable de la fédération ou du club de la discipline sportive pratiquée pour se renseigner sur les procédures à suivre et le ou les établissements d'accueil.

Une liste des candidats, aptes à poursuivre dans ces formations, est arrêtée et validée par la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

- Les candidats postulant dans les « **lycées d'accueil de l'excellence sportive** » (LAES)

Pour l'affectation en LAES, le candidat doit contacter l'établissement correspondant à son lycée d'accueil de l'excellence sportive et renseigner un dossier spécifique. Une commission académique siégeant courant juin statue sur la demande.

En parallèle, il fait figurer sur sa fiche d'affectation un vœu pour l'établissement souhaité. La candidature sera traitée en fonction du rang du vœu saisi.

Les établissements appartenant au dispositif académique « lycée d'accueil de l'excellence sportive » sont :

- Lycée Jules Haag Besançon
- Lycée Georges Cuvier Montbéliard
- Lycée Xavier Marmier Pontarlier
- Lycée Edouard Belin Vesoul
- Lycée Jacques Duhamel Dole
- Lycée Augustin Cournot Gray
- Lycée Jean Michel Lons-le-Saunier
- Lycée Gustave Courbet Belfort

7.3 Les sections sportives scolaires

Pour connaître les modalités et périodes de présélection, il faut contacter les établissements proposant la formation.

Les informations seront transmises par l'intermédiaire du coordonnateur de la section sportive scolaire de l'établissement.

Procédures et information aux familles

- L'établissement d'accueil organise des tests sportifs
- L'établissement d'accueil arrête la liste des candidats **retenus** et **non retenus** après la réalisation des tests
- L'établissement d'accueil transmet **le 5 juin** au plus tard la liste des élèves **retenus** et **non retenus** :
 - o au SAIO à l'adresse ce.saio@ac-besancon.fr
 - o à l'établissement d'origine
 - o et en copie à la DSDEN concernée. Il mentionne en objet l'établissement d'accueil et la discipline de la section sportive concernée
- **L'établissement d'accueil envoie les courriers nominatifs de réponse aux familles** (Lettres type annexes 3G)
- Le candidat retenu suite aux tests de présélection formule un vœu pour une entrée en 2^{de} GT de l'établissement et au moins un vœu dans son (ou ses) lycée(s) de secteur si l'établissement dans lequel est proposée la section sportive n'est pas son lycée de secteur
- La famille sera informée de la décision d'affectation le **mardi 26 juin**

La réussite aux tests sportifs ne garantit pas d'affectation dans l'établissement

Un candidat reçu aux tests de présélection dans un établissement autre que son établissement de secteur bénéficie d'une bonification. Il ne sera affecté dans l'établissement que s'il reste des places vacantes après l'affectation des candidats bénéficiant d'une priorité d'affectation supérieure (candidats du secteur de l'établissement).

Comme pour toutes les formations, l'affectation est prononcée par l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) du département de l'établissement d'accueil.